



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0136
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0136 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Générale du Solaire sur la commune de Saint-Août (36), reçue complète le 8 janvier 2025 ;

VU la décision tacite, née le 12 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur la parcelle B40 à Saint-Août (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend, sur une emprise totale de 1,85 ha, la pose d'une clôture, l'aménagement d'une voie de circulation interne, l'installation de panneaux photovoltaïques, d'un poste de raccordement et d'une citerne incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone constructible de la carte communale de Saint-Août, qui permet la construction d'équipements collectifs ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité et de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- sur une parcelle à usage agricole déclarée à la politique agricole commune (PAC) ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation a fait l'objet d'un diagnostic pédologique et floristique le 14 novembre 2024 excluant la présence de zones humides ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le passage d'un écologue avant le début de la phase chantier pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;
- la pose d'une clôture périphérique adaptée au passage de la petite faune ;
- la création de 200 m de haie composée d'essences locales en limite sud de l'emprise du projet ;
- un phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDÉRANT au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Générale du Solaire sur la commune de Saint-Août (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Générale du Solaire sur la commune de Saint-Août (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mars 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud CS 40410
87000 LIMOGES CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr